



Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-06-03-00002

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de création de
l'association foncière pastorale sur le territoire de la commune de Pioggiola
et organisant la consultation des propriétaires intéressés

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 131-1, L. 135-1 à L.135-12 et R131-1
ainsi que les articles R. 135-2 à R. 135-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et
notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet
2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 7 et 16 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de
la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur
Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2024 demandant la création d'une association
foncière pastorale ;

Vu le dossier déclaré complet et recevable après instruction le 25 octobre 2025 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 21 avril 2026 portant
désignation de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de
Monsieur Hervé CORTEGGIANI en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, dans la commune de Pioggiola, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une association foncière pastorale.

L'enquête est prescrite pour une durée de vingt deux jours consécutifs, soit du Lundi 06 juillet 2026 au Lundi 27 juillet 2026 inclus.

Article 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Durant cette période, les pièces du dossier, contenant notamment le projet de statut de l'association auquel est annexé un plan parcellaire, la liste des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre et la carte du périmètre sur fonds IGN, seront déposées à la mairie de Pioggiola (22 stradone di u paese – Paisolu di e Burnulacce 20259 PIOGGIOLA) où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00.

Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/>)

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre sera ouvert en mairie de Pioggiola pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre, et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7406>.

Ce registre sera clos automatiquement le Lundi 27 juillet 2026 à 12h00, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, au plus tard le Lundi 27 juillet 2026 à 12h00, à l'adresse enquete-publique-7406@registre-dematerialise.fr.

Article 3 : PERMANENCES

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Pioggiola afin de recueillir ses observations dans les conditions suivantes :

- pendant la durée de l'enquête publique, le jeudi 16 juillet 2026 de 09h00 à 12h00 ;
- pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions réglementaires applicables :
 - le mardi 28 juillet 2026, de 09h00 à 12h00 ;
 - le mercredi 29 juillet 2026, de 09h00 à 12h00.
 - le jeudi 30 juillet 2026, de 09h00 à 12h00.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, les permanences seront assurées par Monsieur Hervé CORTEGGIANI, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Article 4 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis portant à la connaissance du public les informations concernant l'enquête, ainsi que le présent arrêté, seront publiés, par les soins du maire de Pioggiola, par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association : Pioggiola. L'accomplissement de ces formalités

d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Pioggiola qui sera annexé au dossier à la clôture de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera en outre publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Les frais de publication seront à la charge de la commune de Pioggiola.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/>).

Article 5 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

Indépendamment de cet affichage et de cette insertion et au plus tard dans les cinq premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée.

L'acte de notification, accompagné du projet de statuts de l'association syndicale et d'un bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion, invite les propriétaires à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion à la création de l'association foncière pastorale. Cette notification est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête publique, et après la période complémentaire de trois jours ouvrables prévue pour la réception des observations, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête, le registre d'enquête et son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront consultables durant un an sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/>).

Une copie sera adressée par le préfet au maire de Pioggiola pour être tenue à la disposition du public. En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20411 Bastia Cedex 9.

Article 7 : CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière pastorale sont invités à une assemblée constitutive le samedi 05 septembre 2026 à 10h00 à la mairie de Pioggiola, soit 40 jours après la clôture de l'enquête publique.

Le maire ou son représentant est nommé président de l'assemblée constitutive.

Le procès-verbal de la consultation écrite dressé par le président de l'assemblée constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et le nombre des présents ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Les adhésions ou refus d'adhésion sont annexés au procès verbal signé par le président de l'assemblée constitutive ainsi que la feuille de présence de l'assemblée. Le procès verbal est transmis par le président de l'assemblée constitutive avec les pièces annexées à l'attention du préfet à l'adresse suivante : Direction départementale des Territoires de la Haute-Corse, Service Agriculture et Forêt, 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA cedex 9.

Lorsque l'association est constituée à l'initiative de la commune sans qu'un de ses immeubles soit inclus dans le périmètre de l'association, le maire est invité à participer, avec voix consultative, à l'assemblée constitutive. Le préfet assiste de droit à l'assemblée.

A défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d' accusé réception dans les délais prévus ou de l'avoir, le cas échéant, par vote à l'assemblée générale constitutive, les propriétaires seront réputés favorables à la création de l'association.

Article 8 : APPRECIATION DU PREFET

Le préfet de la Haute-Corse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires, mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Pioggiola, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le - 3 JUIN 2026
Le Préfet,


Michel PROSIC

Annexes :

- projet de statuts de l'association foncière pastorale
- liste des parcelles de l'association foncière pastorale
- carte du périmètre
- formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.